
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.544A

Objet : Neutralisation de la voie de circulation (gauche) autour du giratoire situé avenue Général de GAULLE dans le cadre de l'installation des mosaïcultures.

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le service ESPACES VERTS et SPORTIFS de la Ville de MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le Service ESPACES VERTS et SPORTIFS de la Ville de MONTE LIMAR procédera à l'installation de la mosaïculture sur le giratoire situé avenue Général de GAULLE du mercredi 24 mai 2023 au jeudi 25 mai 2023.

ARTICLE 02 : A cet effet, la voie de circulation (voie de gauche) le long dudit giratoire sera neutralisée afin de sécuriser l'intervention, du mercredi 24 mai 2023 à 21H00 jusqu'au jeudi 25 mai 2023 à 15H00.

ARTICLE 03 : Le Service ESPACES VERTS et SPORTIFS devra mettre en place l'ensemble des éléments nécessaire à la matérialisation de la neutralisation de la voie de circulation, afin de garantir la sécurité des intervenants et celle des usagers de la route.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Service ESPACES VERTS et SPORTIFS
Ville de MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 19 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).